**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE**

**POUR L'ANGE DE MER EN MÉDITERRANÉE**

UNEP/CMS/COP14/Doc.27.7.1

*(Préparé par le Groupe de travail sur les espèces aquatiques et le Comité plénier)*

PROJET DE RÉSOLUTION

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE**

**POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE**

*Observant* que l'Ange de mer (*Squatina squatina*) a été inscrit aux Annexes I et II de la CMS en 2017 et à l'Annexe 1 du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) en 2018,

*Alarmée* par le déclin important des populations au cours des cinquante dernières années, dû à une exploitation extensive, à une croissance lente et à une faible productivité, l'espèce étant devenue extrêmement rare dans la majeure partie de son aire de répartition historique,

*Préoccupée* par le fait que l'Ange de mer a été inscrit en tant qu'espèce « en danger critique d'extinction » sur la *Liste rouge mondiale des espèces menacées* de l'UICN en 2017 et que sa tendance démographique a été évaluée comme étant décroissante, ce qui soulève de sérieuses inquiétudes quant à la viabilité d'un certain nombre de populations face aux menaces considérables qui persistent,

*Profondément préoccupée* par le fait que l'Ange de mer et son habitat demeurent menacés par la pêche démersale intensive, la pêche récréative, le développement commercial et touristique côtier et la dégradation des habitats dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce,

*Reconnaissant* qu'une approche multidimensionnelle est nécessaire pour combler simultanément les lacunes en matière de connaissances, de ressources, de capacités et de législation qui entravent la conservation efficace de l'espèce, tout en mettant en œuvre et en appliquant les lois et règlements en vigueur qui peuvent atténuer les menaces qui pèsent sur l'espèce,

*Reconnaissant* la préoccupation et le soutien exprimés depuis longtemps par de nombreuses parties prenantes travaillant dans l'aire de répartition de l'espèce, qui ont conduit à l'élaboration de l'Action concertée pour l'Ange de mer, ainsi que le soutien apporté par l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) à la mise en œuvre de cette Action concertée,

*Observant* les liens entre le Plan d'action par espèce et le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins),

*Observant en outre* la grande pertinence que revêtent plusieurs domaines de travail de la CMS pour la conservation de l'Ange de mer, notamment en ce qui concerne les prises accessoires, la pollution marine et la conservation de l'habitat,

*Affirmant* qu'il est nécessaire de lutter contre les menaces qui pèsent sur l'espèce et son habitat, en étroite collaboration avec la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

*La Conférence des Parties à la*

*Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Adopte* le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée figurant à l'annexe 2 afin de promouvoir la durabilité à long terme des populations d'Anges de mer et de leurs habitats en réduisant les effets négatifs des activités humaines au moyen d'actes législatifs et de mesures d'application de la législation, de mesures de gestion de la pêche, d'activités de recherche, de campagnes de sensibilisation et d'un renforcement des capacités ;
2. *Encourage instamment* les Parties et *invite* les États de l'aire de répartition non-Parties à mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
3. *Invite* les États de l'aire de répartition à prendre toutes les dispositions utiles pour instaurer une collaboration active entre les parties prenantes dans chaque État de l'aire de répartition afin de maximiser l'utilisation efficace des ressources et de l'expertise, afin de garantir que les résultats des activités de recherche et de sensibilisation permettent de soutenir la conception et la mise en œuvre d'une politique et d'une gestion efficaces ;
4. *Invite en outre* les États de l'aire de répartition à créer les conditions favorables à une collaboration régionale entre les parties prenantes dans les différents États de l'aire de répartition de *Squatina squatina* en vue de garantir que les connaissances et l'expérience acquises dans un pays puissent servir à mettre en œuvre le plus efficacement possible des mesures de conservation dans un autre pays, notamment dans les pays où l'on soupçonne la présence de populations transfrontalières ;
5. *Encourage* les Parties et les États non-Parties à fournir un soutien technique et/ou financier pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
6. *Invite* d'autres cadres intergouvernementaux pertinents, en particulier la CGPM, à prendre en considération les dispositions du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée lorsqu'ils préparent leurs activités et à soutenir la mise en œuvre des activités pertinentes dudit Plan d'action par espèce qui relèvent de leur mandat, le cas échéant ;
7. *Invite* l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) à continuer de soutenir activement la recherche et les mesures de conservation de cette espèce ;
8. *Demande* au Secrétariat de porter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à l'attention de tous les États de l'aire de répartition et de toutes les organisations intergouvernementales concernées, ainsi que de soutenir et de surveiller la mise en œuvre du Plan d'action par espèce, sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires.

PROJETS DE DÉCISIONS

**PLAN D'ACTION PAR ESPÈCE**

**POUR L'ANGE DE MER (*Squatina squatina*) EN MÉDITERRANÉE**

***À l'adresse des Parties***

14.AA Les Parties qui sont des États de l'aire de répartition de l'espèce sont priées :

1. D'entreprendre, dans la mesure du possible, les activités indiquées dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer (*Squatina squatina*) en Méditerranée comme devant être mises en œuvre immédiatement et à court terme et menées à bien en priorité dans un délai de trois ans, de poursuivre la réalisation des activités en cours et à moyen terme, et de commencer à mettre en œuvre les activités à long terme dans un délai de cinq ans ;
2. De fournir des informations et du matériel pertinents pour mettre à jour l'annexe III du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, qui concerne la législation pertinente pour la conservation de l'Ange de mer (Squatina squatina), ainsi que pour développer l'annexe IV, qui recense les outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce ;
3. D'établir une structure de gouvernance, y compris un groupe de travail des États de l'aire de répartition, si nécessaire, pour soutenir et contrôler la mise en œuvre et pour faciliter la coopération et la communication entre les États de l'aire de répartition ;
4. D'envisager la création de groupes de travail nationaux supplémentaires, selon les besoins, pour garantir une collaboration active entre les parties prenantes au sein de chaque État de l'aire de répartition en vue d'optimiser l'utilisation des ressources et de l'expertise ;
5. De transmettre un bref rapport sur leur mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée à temps pour la dernière réunion du Comité de session avant la 15e session de la Conférence des Parties (COP15) en utilisant un modèle fourni par le Secrétariat ;
6. D'examiner les informations fournies par les États de l'aire de répartition sur la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et de préparer un bref résumé ainsi qu'une analyse ;
7. De présenter à la COP15 des recommandations sur la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
8. D'encourager les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée et d'en faire usage.

14.BB Les États de l'aire de répartition non-Parties sont priés de collaborer avec les États de l'aire de répartition Parties pour mettre en œuvre les activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;

***À l'adresse des organisations intergouvernementales***

14.CC Les organisations intergouvernementales, en particulier la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) et le Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs (MdE Requins) ainsi que son Comité consultatif, sont encouragées à continuer de contribuer à la mise en œuvre des activités décrites dans le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;

***À l'adresse des organisations non gouvernementales et des experts***

14.DD Les organisations non gouvernementales, l'Angel Shark Conservation Network (ASCN) et les autres experts sont encouragés à fournir un soutien technique aux États de l'aire de répartition pour la mise en œuvre du Plan d'action et pour le développement de son annexe IV (*Outils et orientations appuyant la mise en œuvre du Plan d'action par espèce*).

***À l'adresse du Secrétariat***

14.EE Le Secrétariat :

1. Encouragera les États de l'aire de répartition non-Parties à adopter le Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée ;
2. Aidera les États de l'aire de répartition à mettre en place une structure de gouvernance ainsi qu'un système de suivi et fournira une plateforme de communication, sur demande et sous réserve de la disponibilité des ressources nécessaires ;
3. Élaborera un formulaire de rapport simple, en collaboration avec le groupe de travail des États de l'aire de répartition, afin de permettre l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action par espèce pour l'Ange de mer en Méditerranée, et le transmettra aux États de l'aire de répartition afin de faciliter l'établissement des rapports en vue de la COP15 ;
4. Convoquera, sous réserve de la disponibilité de ressources externes, une réunion des États de l'aire de répartition afin de dynamiser la mise en œuvre des actions prioritaires et de faciliter la coordination dans l'ensemble de la région.